00/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

\_\_\_\_\_

DECRET N°20010-<u>756</u>/PRES/PM/MSL/MEF portant approbation des Statuts particulier du Palais des Sports OUAGA-2000 (PSO-2000).

VIA OFH: 0423

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n° 39/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements publics à caractère administratif et ensemble ses modificatifs;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2010- 727 /PRES/PM/MSL/MEF du 8 decembre 2010 portant création du Palais des Sports OUAGA-2000 ;

Sur rapport du Ministre des sports et des loisirs ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juin 2010;

## DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers du Palais des Sports OUAGA-2000 dont le texte est joint en annexe.

Article 2: Le Ministre des sports et des loisirs et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 decembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des sports et des loisirs

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Mori Aldiouma Jean-Pierre PALM

# STATUTS PARTICULIERS DU PALAIS DES SPORTS OUAGA-2000

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Palais des Sports OUAGA-2000 est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les présents statuts particuliers et par les dispositions légales et réglementaires sur les établissements publics de l'Etat.

## Chapitre 1 : De la tutelle et du siège

Article 2: Le Palais des Sports OUAGA-2000 est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Sports et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Le Ministre de la tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Palais des Sports OUAGA-2000 s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de sports.

Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Palais des Sports OUAGA-2000 s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

- Article 3: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration du Palais des Sports OUAGA-2000 est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
  - 1. dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice :
    - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
    - le programme de financement des investissements ;
    - les conditions d'émission des emprunts.
  - dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice :
    - le compte de gestion ;
    - le compte administratif;
    - un rapport sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du Palais des Sports OUAGA-2000.

Article 4: Outre les documents ci-dessus visés à l'article 3, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un mois, après chaque réunion du Conseil d'Administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux Cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

Article 5: Le siège du Palais des Sports OUAGA-2000 est fixé à Ouagadougou.

## Chapitre 2: Des missions.

Article 6: Le Palais des Sports OUAGA-2000 a pour missions essentielles:

- d'abriter des manifestations sportives nationales ou internationales, officielles ou amicales et accessoirement des activités culturelles et de loisir ainsi que des conférences et des réunions;
- de servir de support à la promotion des activités sportives et à la publicité;
- d'assurer l'entretien et la rentabilité des infrastructures et équipements dont il est pourvu.

## TITRE II- DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

Article 7: L'administration et la gestion du Palais des Sports OUAGA-2000 sont assurées respectivement par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

## Chapitre 1: Du Conseil d'Administration

#### 1) Composition

- Article 8 : Le Conseil d'Administration du Palais des Sports OUAGA-2000 est composé d'administrateurs représentant l'Etat, les travailleurs et les fédérations sportives. Il comprend :
  - deux (02) représentants du Ministère chargé des Sports ;
  - un (01) représentant du Ministère chargé des Finances;
  - un (01) représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme :
  - un (01) représentant du Ministère chargé de la Culture ;
  - un (01) représentant de la Mairie de Ouagadougou;
  - un (01) représentant du Comité National Olympique et des Sports Burkinabè (CNOSB);
  - un (01) représentant du personnel;
  - un (01) représentant de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS).
- Article 9: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois sur proposition du Ministre chargé des Sports conformément aux dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 10: En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 11: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 12 : Assistent aux réunions du Conseil d'Administration du Palais des Sports OUAGA-2000 en qualité d'observateurs avec voix consultative le Contrôleur financier du Palais des Sports et un représentant du service

chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

#### 2) Les attributions du Conseil d'Administration

Article 13: Le Conseil d'Administration assure la responsabilité administrative du Palais des Sports OUAGA-2000 et en définit la politique et les orientations stratégiques. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du Palais des Sports OUAGA-2000.

De façon particulière, il examine et approuve :

- les états prévisionnels de recettes et de dépenses pluriannuelles ;
- les budgets et états financiers annuels ;
- les programmes et rapports d'activités ;
- les conditions d'emploi du personnel sur proposition du Directeur général du Palais des Sports OUAGA-2000;
- les acquisitions, transferts et aliénations de patrimoine immobilier ;
- l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, comptables et financières du Palais des Sports OUAGA-2000 sur proposition du Directeur général.

Par ailleurs, il fixe les émoluments du Directeur général ainsi que les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le Palais des Sports OUAGA-2000.

#### 3) Les attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 14: Le Président du Conseil d'Administration du Palais des Sports OUAGA-2000 est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Sports pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance de poste du Président du Conseil d'Administration, le deuxième représentant du Ministère chargé des Sports assure l'intérim.

- Article 15: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au Palais des Sports OUAGA-2000. Les frais de mission sont pris en charge suivant les dispositions réglementaires en vigueur.
- <u>Article 16</u>: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 15 ci-dessus, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

#### Article 17: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

- 1 Situation financière
- l'état d'exécution des prévisions des recettes et des dépenses;
- la situation de trésorerie;
- 2 Les principales difficultés rencontrées par le Palais des Sports OUAGA-2000, notamment
- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances.
- 3 Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
- 4 Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Palais des Sports OUAGA-2000.

- Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration du Palais des Sports OUAGA-2000 veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
  - de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises;
  - de la validité des mandats des Administrateurs ;
  - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
  - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- <u>Article19</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.
- <u>Article 20</u>: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.
- Article 21: En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, celui-ci désigne, parmi les autres membres, un suppléant pour présider la réunion du Conseil.

#### 4) Le fonctionnement du Conseil d'Administration

- Article 22: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président au siège du Palais des Sports OUAGA-2000 ou en tout autre lieu indiqué pour :
  - approuver d'une part les états financiers et le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
  - -approuver le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que l'intérêt du Palais des Sports OUAGA-2000 l'exige.

Quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, les convocations sont envoyées aux administrateurs, accompagnées des dossiers à examiner.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents, ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 23 : Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- Article 24: Responsable de la marche générale du Palais des Sports OUAGA-2000, le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre chargé des Sports, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- <u>Article 25</u> : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
  - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratif et de gestion;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Palais des Sports OUAGA-2000.

- Article 26: Il est formellement interdit au Conseil d'Administration du Palais des Sports OUAGA-2000 d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 27: Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Palais des Sports OUAGA-2000 ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 28</u>: Le Président du Conseil d'Administration sera démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat de membre en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- <u>Article 29</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 30: Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par une indemnité de fonction.

Le montant de cette indemnité de fonction est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.

- Article 31: Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.
- Article 32: En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil d'Administration, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause. Chaque membre du Conseil d'Administration a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Article 33: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Le Directeur général du Palais des Sports OUAGA-2000 assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

## Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 34: La Direction Générale du Palais des Sports OUAGA-2000 est assurée par une personne physique dénommée Directeur général (DG).

Le poste de Directeur Général du Palais des Sports OUAGA-2000 est soumis à appel de candidature conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres et peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration dont il exécute les décisions.

<u>Article 35</u>: La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

Il a sous son autorité du personnel administratif et financier dont le recrutement est autorisé par le Conseil d'Administration.

Il peut être mis à la disposition du Palais des Sports OUAGA-2000 du personnel qualifié et expérimenté, suite à une nécessité exprimée par la Direction Générale après approbation du Conseil d'Administration.

- Article 36: Le Directeur général du Palais des Sports OUAGA-2000 est recruté pour une durée de trois (3)ans renouvelable une fois.
- <u>Article 37</u>: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre :
  - il est ordonnateur du budget du Palais des Sports OUAGA-2000 ;
  - il assume en dernier ressort la responsabilité de la Direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction du Palais des Sports OUAGA-2000 qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
  - il peut ester en justice au nom du Palais des Sports OUAGA-2000 ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes en vigueur ;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et des services produits par le Palais des Sports OUAGA-2000, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il saisit le Conseil d'Administration de toutes questions pouvant nuire aux missions assignées au Palais des Sports OUAGA-2000;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- il arrête le projet d'organigramme du Palais des Sports et le soumet à l'adoption du Conseil d'Administration.
- Article 38 : Le Directeur général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre chargé des Sports dans un délai de sept (7) jours.
- Article 39: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général du Palais des Sports OUAGA-2000 peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable du Palais des Sports OUAGA-2000.

- <u>Article 40</u>: Outre le Directeur général, la Direction Générale du Palais des Sports OUAGA-2000 comprend :
  - un Directeur de l'Administration et des Finances ;
  - -un Agent Comptable ;
  - -un Contrôleur financier;
  - -un Directeur de la Communication et de la Promotion des activités ;
  - -un Directeur du matériel et de la maintenance.

## Article 41 : Le Directeur de l'Administration et des Finances est chargé :

- d'assister le Directeur général dans ses tâches d'ordonnateur du budget en participant notamment à l'exécution de la phase administrative des opérations financières du Palais des Sports OUAGA-2000;
- d'établir, en relation avec l'Agent Comptable, les prévisions de recettes du Palais des Sports OUAGA-2000 avant le début de chaque année financière ;
- de préparer le projet de budget pour les dépenses ;
- de préparer le projet de budget du Palais des Sports OUAGA-2000 à

soumettre pour approbation au Conseil d'Administration;

- de préparer le rapport financier annuel du Palais des Sports OUAGA-2000 ainsi que le compte administratif ;
- d'exécuter toutes autres activités qui lui seraient confiées par le Directeur général.

Le Directeur de l'Administration et des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Sports.

## Article 42 : L'Agent Comptable du Palais des Sports OUAGA-2000 est chargé :

- de l'exécution de la phase comptable des opérations de recettes et de dépenses;
- de la tenue de la comptabilité;
- de la gestion de la trésorerie ;
- de la conservation des fonds, valeurs, titres ainsi que des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses ;
- de l'élaboration, en fin d'année, d'un compte de gestion pour l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration.

L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. Il a rang de directeur.

## Article 43 : Le Contrôleur financier est chargé :

- de contrôler la légalité, la régularité et la moralité des propositions d'engagement de dépenses du Palais des Sports OUAGA-2000 conformément aux textes en vigueur;
- d'examiner et de viser les projets d'actes ayant une incidence financière;
- de dresser un rapport sur la gestion financière du Palais des Sports OUAGA-2000 qu'il adresse au Ministre en charge des finances.

L'établissement de ce rapport est indépendant de l'arrêt et de l'approbation des comptes du Palais des Sports OUAGA-2000.

Le Contrôleur financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. Il a rang de directeur.

## <u>Article 44</u> : Le Directeur de la Communication et de la Promotion des Activités est chargé :

- d'élaborer des stratégies de communication et de marketing ;
- de la recherche de sponsors ;

- de la défense de l'image de marque du Palais des Sports OUAGA-2000 ;
- d'engager les négociations pour la signature de contrats ;
- de la promotion de prestations de service;
- de la planification des activités et de la production du rapport d'activités.

Le Directeur de la Communication et de la Promotion des Activités est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Sports.

#### Article 45 : Le Directeur du Matériel et de la Maintenance est chargé :

- de proposer au Directeur général des projets d'équipement, d'acquisition de matériel;
- de la réalisation d'infrastructures sportives en extension ;
- de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements.

Le Directeur du Matériel et de la Maintenance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Sports.

#### TITRE III - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Chapitre 1 : Des ressources et des dépenses

Article 46 : Les ressources du Palais des Sports OUAGA-2000 sont constituées :

- de subventions ou contributions de l'Etat ou d'autres organismes ;
- du produit de ses prestations de service et des ressources générées par l'organisation d'activités sportives, culturelles ou de loisir;
- des emprunts, dons et legs ;
- de divers autres apports autorisés par le Conseil d'Administration.

## <u>Article 47</u>: Les dépenses du Palais des Sports OUAGA-2000 comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent au Palais des Sports de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent notamment la réalisation des équipements, bâtiments et autres infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

## Chapitre 1 : Du régime financier et comptable

- Article 48: Le Palais des Sports OUAGA-2000 est soumis au régime budgétaire, financier et comptable en vigueur notamment au décret n° 2008-297/PRES/PM/MEF portant Régime financier et comptable des Etablissements Publics de l'Etat du Burkina Faso.
- Article 49: Le Directeur général est l'ordonnateur du budget du Palais des Sports OUAGA-2000. L'Agent comptable est chargé des opérations d'encaissement et de décaissement.
- Article 50: La comptabilité du Palais des Sports OUAGA-2000 est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable, dans les formes prescrites par le plan comptable des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 51</u>: Avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 52 : Il est formellement interdit au Directeur général du Palais des Sports OUAGA-2000 de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assure les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur général de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement déléqué à cette tâche.

- Article 53 : L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 37 lorsque la suspension du paiement est motivée par :
  - l'absence de justification du service fait ;
  - le caractère non libératoire du règlement ;
  - le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

<u>Article 54</u>: Le Palais des Sports OUAGA-2000 est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

#### TITRE IV - DU CONTROLE

- <u>Article 55</u>: Le Palais des Sports OUAGA-2000 est soumis à la vérification des corps de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- Article 56 :Le Palais des Sports OUAGA-2000 présente annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.

#### TITRE V - DU PERSONNEL DU PALAIS DES SPORTS OUAGA-2000

Article 57: Le personnel du Palais des Sports OUAGA-2000 comprend :

- les agents de l'Etat détachés auprès du Palais des Sports OUAGA-2000 :
- les agents contractuels recrutés et gérés par le Palais des Sports selon la réglementation en vigueur ;
- le personnel de l'assistance technique.
- <u>Article 58</u>: Les dispositions régissant le personnel du Palais des Sports OUAGA-2000 sont fixées par un statut du personnel.
- Article 59 : L'organigramme définissant l'ensemble des services du Palais des Sports OUAGA-2000 est proposé par le Directeur général et approuvé par le Conseil d'Administration.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 60</u>: Un règlement intérieur et un statut du personnel viendront préciser et compléter les présents statuts particuliers.